



## PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
région Occitanie  
Unité inter-départementale AUDE-PO

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

En tant qu'autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7 du Code de l'Environnement, en application de l'article L.122-1. IV du Code de l'Environnement ;

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Environnement de l'Energie et de la Mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n° DREAL-UID-2020-002 ;**
- **Projet de plan d'épandage des eaux résiduelles issues du ruissellement de la plateforme de compostage située sur le territoire de la commune de d'Alzonne déposée par la société SUEZ Organique SAS ;**
- **AR en date du 12 juin 2020.**

**Considérant que le projet relève de la rubrique :**

- 1° « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la valorisation par épandage des eaux de ruissellement issues de la plate-forme de compostage de déchets verts située sur le territoire de la commune d'Alzonne, exploitée par la société AUDEVAL, pour un volume annuel total de 2170 m<sup>3</sup> ;
- qui respecte les dispositions relatives à l'arrêté du 2 février de 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour sa section n°4-Épandage.

**Considérant la localisation du projet :**

- qui se situe sur des parcelles agricoles faisant toutes parties de la zone ZNIEFF de type II « Causses du piémont de la montagne noire » ;
- qui est situé dans la zone Natura 2000 Vallée du Lampy ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne sont pas susceptibles d'être significatifs compte tenu :**

- que les parcelles agricoles concernées par le plan d'épandage se situent à proximité immédiate de la plate-forme de compostage (il existe moins de 5 km entre la plate-forme et les parcelles), et qu'en ce sens l'impact du trafic sera limité ;
- que ces parcelles représentent un périmètre d'épandage de 10,96 hectares situé chez un seul et même exploitant agricole et qu'un programme prévisionnel annuel d'épandage sera établi en accord avec cet exploitant ;
- que la totalité des parcelles ne présente pas d'exclusion liée à la proximité des habitations ou de cours d'eau ;
- que le projet ne modifie pas la vocation initiale agricole des parcelles sur lesquelles il sera mis en œuvre ;
- que le plan d'épandage concerne des parcelles situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates.

**Décide****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de plan d'épandage des eaux de ruissellement issues de l'installation de compostage de déchets verts située sur la commune d'Alzonne, déposé par la société SUEZ ORGANIQUE SAS, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Aude sous : <http://www.aude.gouv.fr/installations-classees-pour-la-protection-de-l-r2234.html>

#### Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

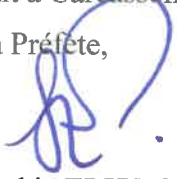
Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Montpellier  
6 Rue Pitot,  
34000 Montpellier

#### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire d'ALZONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le **16 JUL. 2020**  
La Préfète,  
  
Sophie ELIZEON